

ARRÊTE DU 21 JUILLET 2022

portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une bénédiction de voitures et motos, place Victor Hugo, le Dimanche 24 juillet 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2022/2749 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de fonction à Madame Sylvie LETOT-DURANDE 1^{ère} Maire Adjoint, en charge du cœur de ville, de l'artisanat et du commerce,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion d'une bénédiction de voitures et motos organisée par la paroisse Sainte-Céline de la Montagne Couronnée sise 8 rue du Cloître – 02000 LAON, place Victor Hugo, le dimanche 24 juillet 2022.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, sauf aux véhicules autorisés pour la bénédiction, place Victor Hugo (zone hors travaux) et avenue Charles de Gaulle (dans sa partie comprise entre le rond-point Victor Hugo et la rue de l'Abreuvoir), le dimanche 24 juillet 2022 de 16 heures à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit de part et d'autre de la voie longeant la place Victor Hugo et l'avenue Charles de Gaulle et sur une partie de la place (zone hors travaux), le dimanche 24 juillet 2022 de 15 heures à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire Adjoint empêché et par délégation

Sylvie LETOT-DURANDE 1^{ère} Maire Adjointe,

